



## Décision DP 2024/n°001 du 15/01/2024

### Arrêté portant sur l'arrêté de fermeture d'un établissement recevant du public 2024/n°01

**Objet** : Arrêté de fermeture de l'établissement « le Relais de la Haute Vallée » à Campagne sur Aude (11230).

Le président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises - 1 Avenue François Mitterrand  
- QUILLAN (11500),

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52,

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'avis défavorable à l'ouverture de l'établissement « le Relais de la Haute Vallée » à Campagne sur Aude (11230), émis par la commission de sécurité le jeudi 11 janvier 2024.

**CONSIDERANT** le Procès-Verbal de la commission de sécurité du jeudi 11 janvier 2024,

**CONSIDERANT** la transformation de l'hôtel-restaurant « le Relais de la Haute Vallée » en 6 appartements privés,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au regard des nombreuses prescriptions énoncées lors de la commission de sécurité, l'établissement « le Relais de la Haute Vallée », de type O classé en 5<sup>ème</sup> catégorie, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

### Article 2<sup>ème</sup> :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en sécurité de l'établissement, une visite de la commission de sécurité et une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté du Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.

### Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 4 :

M. le chef de groupement de la gendarmerie de Quillan, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Limoux.

Fait à Quillan, le 15 janvier 2024  
Le Président de la Communauté de Communes  
Des Pyrénées Audoises,  
Francis SAVY

